



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 112 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/503)]

58/150. Assistance aux mineurs réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994, 50/150 du 21 décembre 1995, 51/73 du 12 décembre 1996, 52/105 du 12 décembre 1997, 53/122 du 9 décembre 1998, 54/145 du 17 décembre 1999 et 56/136 du 19 décembre 2001,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les mineurs réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence, enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels ou de mauvais traitements, et qu'ils sont vulnérables aux maladies infectieuses comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, le paludisme et la tuberculose, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Estimant qu'en définitive, la solution à la situation tragique des mineurs non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,

Ayant à l'esprit que les mesures les plus importantes à prendre s'agissant de mineurs non accompagnés sont d'établir rapidement leur identité, de les enregistrer et de leur fournir des documents immédiatement, et de rechercher leur famille,

Rappelant le document intitulé « Un monde digne des enfants », qu'elle a adopté à sa vingt-septième session extraordinaire, le 10 mai 2002¹,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des mineurs non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,

Sachant gré au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il déploie pour réunir les réfugiés avec leur famille,

¹ Résolution S-27/2, annexe.

Notant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants et aux mineurs non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant² ainsi que la Convention de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴ relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort des mineurs réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent ;
3. *Souligne* qu'il importe d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'identification, d'enregistrement, de délivrance de documents et de recherche des mineurs non accompagnés et de réunification avec leur famille ;
4. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, sachant toute l'importance du rassemblement familial ;
5. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille ;
6. *Prie instamment* le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des mineurs réfugiés non accompagnés, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;
7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁶ et des instruments s'y rapportant, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant², qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux ;
8. *Condamne* toute exploitation des mineurs réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger ;

² Résolution 44/25, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵ A/58/299.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

9. *Reconnait* que l'éducation est, en premier lieu, un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection des mineurs non accompagnés, en particulier des filles, du fait qu'elle les protège contre des formes d'exploitation comme le travail des enfants, l'enrôlement dans l'armée ou l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels ;

10. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des mineurs réfugiés non accompagnés des moyens suffisants en ce qui concerne l'aide humanitaire, l'éducation, les activités récréatives, la santé et la réadaptation psychologique ;

11. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à poursuivre les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser les milieux gouvernementaux et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les mineurs réfugiés ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, en prêtant, dans son rapport, une attention particulière aux petites filles réfugiées.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*